

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Pilzkunde = Bulletin suisse de mycologie
Herausgeber: Verband Schweizerischer Vereine für Pilzkunde
Band: 83 (2005)
Heft: 3

Rubrik: Kurse und Anlässe = Cours et rencontres = Corsi e riunioni ; VAPKO-Mitteilungen = Communications VAPKO = Comunicazione VAPKO

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Kurse + Anlässe

Cours + rencontres

Corsi + riunioni

Kalender 2005 / Calendrier 2005 / Calendario 2005

20.8.	und	21.8.	Wald ZH	Pilzbestimmertagung
27.8.	et	28.8.	Gryon VD	Journées romandes de Mycologie
10.9.	bis	16.9.	Plantahof Landquart GR	Kurs VAPKO-Deutschschweiz (Kontakt: A. Wehrli)
18.9.	bis	23.9.	Escholzmatt LU	Mykologische Studienwoche VSVP
11.10.	bis/au	16.10.	Lyss BE	WK-Tagung/Journées de la WK
1.10.	und	2.10.	Diessenhofen TG	VAPKO-Tagung (Kontakt: S. Füglistaler)
3.10.	bis/au	8.10.	Balsthal SO	Dreiländertagung
7.10.	au	10.10.	Faoug FR	Cours romand de détermination

Pilzausstellungen / Exposition

17.–18.9.	Belp: Dorfzentrum Belp
8.–9.10.	Dietikon und Umgebung: Freizeitanlage Chrüzacher, Holzmatstr. 6 Dietikon
8.–9.10.	Nord vaudoise – Yverdon: Buvette du Casino, rue des Terreaux, Orbe

Mykologische Studienwoche Escholzmatt 2005

18. bis 24. September 2005

Es sind noch einige Plätze frei. Durch Ihre Teilnahme helfen Sie mit, dass die Studienwoche auch am neuen Standort in Escholzmatt zu einem vollen Erfolg wird.

Anmeldeformulare erhalten Sie bei

Fritz Leuenberger, Widenstrasse 16, 6317 Oberwil
Tel. 041 710 29 16, E-Mail: Leuenb@datazug.ch

Anmeldeschluss: 31. Juli 2005

**Einladung des VSVP/USSM zur
Dreiländertagung 2005
in 4710 Klus bei Balsthal**

Montag–Freitag, 3.–8. Oktober 2005

Sehr geehrte Damen und Herren
Liebe Freunde der Mykologie

Beinahe vier Jahre sind es her, als der VSVP die traditionelle Dreiländertagung der mykologischen Verbände von Deutschland, Österreich und der Schweiz in Posieux FR letztmals durchgeführt hat. Nun ist es wieder so weit.

Es liegt uns sehr daran, möglichst viele Interessierte zur Teilnahme an der Tagung 2005 zu bewegen. Sie alle bereichern ja schliesslich mit Ihren Kenntnissen den Anlass. Der spezifische Austausch von mykologischem Fachwissen stellt nicht zuletzt einen wesentlichen Teil des Tagungszweckes dar.

Das mykologische Untersuchungsgebiet liegt diesmal in einem idyllischen Bezirk, dem Thal im Kanton Solothurn. Es können hier u.a. einige seltene, so genannte «kalkholde» Pilze entdeckt werden.

Der übliche Tagungsablauf (Exkursionen/Fundbearbeitung) wird bereichert durch verschiedene Programmweiterungen (Vorträge, Raritäten-Kabinett, Pilz des Tages, Medienpräsenz usw.). Zudem werden die Funde so weit möglich registriert zum Zwecke der Erfassung im schweizerischen Kartierungssystem. – Sie sehen: Die Tagung wird ein spannender und interessanter Anlass werden.

Wenn Sie also Lust und Zeit haben, für ein paar Tage nach Balsthal zu fahren, dann nehmen Sie teil an einem Erlebnis, das bei Ihnen nachhaltige mykologische Eindrücke hinterlassen wird. Es würde uns sehr freuen, Sie in der ersten Oktoberwoche im Solothurner Jura begrüßen zu dürfen.

Mit den besten Grüßen:

Dr. Béatrice Senn-Irlet, wissenschaftliche Leitung

Hans Fluri, Präsident VSVP/USSM

Die Unterlagen mit weiteren Infos, Anmeldeformular usw. können beim Sekretariat des VSVP angefordert werden.

Sekretariat:

Verena Kohli, Wyhalde 3, CH-5611 Anglikon

E-Mail: vreni.kohli@kohli-partner.ch

hans.fluri@freesurf.ch

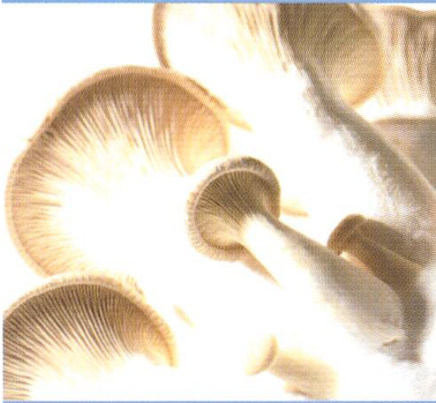
Anmeldeschluss 31. Juli 2005



CHAMPIGNONS SUISSES

Pilze aus Schweizer Produktion – das ganze Jahr erntefrisch auf Ihrem Tisch

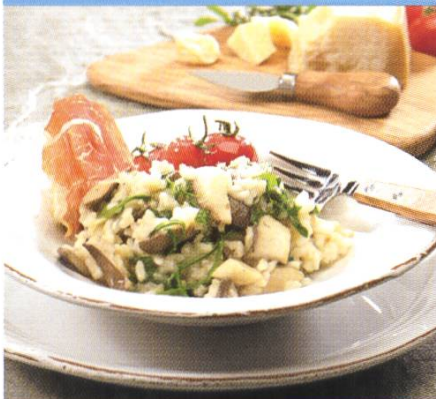
Kräuterseitling – *Pleurotus eryngii*



Das Angebot von Kulturpilzen in der Schweiz hat in den letzten zwei Jahren mit dem Kräuterseitling eine Bereicherung erfahren. Der äusserst schmackhafte Pilz (leicht süsslich) wird bereits von drei Betrieben produziert. Sie finden ihn hauptsächlich bei den Grossverteilern in Mischpilzpackungen und auf vielen Märkten.

Gattungsinformation

Der *Pleurotus eryngii* ist eine Pilzgattung mediterraner Herkunft. Er fruchtet gern auf den Wurzeln des Feld-Mannstreu (*Eryngium campestre*), ein Doldenblütler, welcher auf Trockenwiesen, in der immergrünen mediterranen Strauchheide sowie an Strassenrändern gedeiht. Gemeinhin bekannter als der *Pleurotus Eryngii* ist sein naher Verwandter, der Austerseitling (*Pleurotus ostreatus*). Beide Gattungen gehören zur Klasse der Ständerpilze (Basidiomyceten), die Holz und andere pflanzliche Stoffe zersetzen.



Rezept

Pilzrisotto mit geschmorten Tomaten und Rohschinken

Zutaten und Anleitung zu diesem Rezept finden Sie im Internet unter www.pilzrezepte.ch

Natürlich stellen wir Ihnen das Rezept auf Anfrage auch gerne schriftlich zur Verfügung.



Pilze im Shoppyland Schönbühl

Vom 12. bis 17. September 2005 haben Pilze ihren Auftritt im Shoppyland Schönbühl. Wie die Erfahrung zeigt, werden sich die über 70'000 Besucher pro Woche für die lieblich gestaltete Wildpilzausstellung des **Pilzvereins Grauholz** interessieren. Sehr viele werden die köstlich zubereiteten Champignons Suisses des VSP und der Firma Zürcher degustieren und sich über die Schweizer Produktion ins Bild setzen. Pilzmenüs, ein Wettbewerb und weitere Aktivitäten werden den attraktiven Auftritt abrunden.

Verband Schweizer Pilzproduzenten VSP · c/o BNPO Schweiz · Löwenplatz 3
3303 Jegenstorf · Tel. 031 763 30 03 · www.champignons-suisse.ch · vsp@bnpo.ch

Communiqué de la Vapko romande

Cueillettes limitées de champignons dans le canton de Vaud **Limitation des récoltes de champignons dans le canton de Vaud**

Par arrêté du 2 mars 2005, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a pris des dispositions concernant la protection de la flore. En ce qui concerne la récolte des champignons, celle-ci est dorénavant limitée à la consommation familiale (art. 2 du Règlement). D'autre part, l'annexe de cet arrêté prévoit l'interdiction de cueillette de 69 espèces de champignons rares ou menacées. La récolte des espèces sauvages à des fins commerciales est soumise à autorisation préfectorale. Le texte de l'arrêté figure à l'adresse suivante: www.rsv-fic.vd.ch/453.11.1.html

La nouvelle réglementation
du commerce et du contrôle des champignons (6/2)

Histoire d'un démantèlement

Roland Gavillet

Ch. du Val d'Angrogne 11, 1012 Lausanne

Argumentation développée par la Confédération pour justifier la suppression du droit spécial qui réglait le contrôle des champignons

Il convient, préalablement, de relever que l'Office fédéral de la santé publique (service leader en la matière) pouvait renoncer à proposer la révision des principales dispositions relatives au contrôle des champignons. Celles-ci dataient de 1995 et étaient, pour l'essentiel, adaptées à la situation. Il avait même la possibilité de demander leur renforcement – ainsi que le préconisait la VAPKO – après l'épisode de la vente d'une amanite phalloïde sur un marché en 1999. Il a, au contraire, utilisé tous les moyens possibles pour justifier leur suppression.

Il vaut donc la peine d'examiner quelques arguments développés par cet office lors de la mise en consultation du projet de révision de la législation en décembre 2000 et de les commenter.

Suppression du contrôle officiel et du contrôle reconnu officiellement des champignons commercialisés.

- *« La nouvelle loi sur les denrées alimentaires a introduit le devoir d'autocontrôle. Il est valable pour toutes les personnes qui fabriquent, conservent ou vendent des aliments. »*
Contrairement à ce qui est indiqué, le principe de l'autocontrôle n'est pas absolu. Le contrôle des viandes dans les abattoirs est toujours exercé par les pouvoirs publics. Par conséquent, le contrôle officiel des champignons ou, pour le moins le contrôle reconnu officiellement, pouvait être maintenu. Le fait que les juristes l'aient admis dans le droit en 1995, alors que l'autocontrôle entrait en vigueur dans le commerce des denrées alimentaires, est une preuve supplémentaire.
- *« D'après le nouveau concept de la loi sur les denrées alimentaires fondé sur le principe essentiel de l'autocontrôle, la disposition introduite à l'époque, toujours valable, concernant l'obligation de soumettre les champignons à un contrôle officiel ou officiellement reconnu, semble aller à l'encontre du système. »*
Ces propos manquent singulièrement de conviction dans la mesure où le rédacteur utilise la locution « il semble » qui signifie « que les apparences donnent à penser » ou « on a l'impression que. » Ils soulignent le caractère léger de l'argumentation.

- *« Etant donné que de nombreux autres aliments présentent un risque potentiel considérable (p. ex. certains aliments très périssables) le traitement spécial réservé aux champignons ne se justifie plus. »*

Cet argument est irrecevable. Il aligne la réglementation vers le bas et oublie qu'en matière de champignons une sécurité quasi absolue peut être assurée par l'examen d'un contrôleur compétent.

- *« Comme c'est le cas pour les autres aliments, il faut que soit appliqué dans ce domaine également le principe selon lequel une personne responsable de la mise sur le marché d'un aliment doit être responsable également de la conformité de celui-ci aux dispositions légales. Le contrôle officiel est subsidiaire et se fait par procédé d'échantillonnage. »*

Il appartient à l'Etat de fixer les conditions-cadre dans lesquelles la responsabilité personnelle peut être exercée. Or, les dispositions générales qui règlent l'autocontrôle ne suffisent pas dans le cas des champignons. Il aurait fallu les accompagner de prescriptions spécifiques telles que l'obligation:

- a. de soumettre les champignons à un contrôleur qualifié,
- b. de respecter des procédures de contrôle (chaque lot contrôlé entièrement, chaque espèce séparément, etc.).

Sans ces garde-fous, la notion de responsabilité personnelle est un leurre qui satisfait un raisonnement juridique étroit, mais qui ne garantit pas la sécurité. Dans le cas des viandes, avec lesquelles un parallèle peut être tiré, les contrôles dans les abattoirs sont effectués par des vétérinaires et des contrôleurs spécialement formés qui doivent observer des procédures très strictes.

- *« L'OFSP compte s'assurer, par le biais de campagnes d'information, que les acteurs commerciaux et les consommateurs sont conscients des dangers que les champignons présentent pour la santé et appeler ceux-ci à faire examiner les champignons suspects par des personnes spécialement formées. »*

A elle seule, cette phrase traduit l'incohérence des mesures proposées. Le législateur reconnaît les dangers inhérents aux champignons, mais, dans le même temps, supprime les mesures légales de protection. De plus, il ose proposer aux intéressés de faire examiner les champignons suspects par des personnes spécialement formées alors qu'il entendait abroger l'ordonnance qui règle leur formation et les examens auxquels elles sont soumises. Refus de la Confédération de réglementer le contrôle des récoltes privées.

- *« A l'occasion de la révision totale de la législation sur les denrées alimentaires de 1995 déjà, l'Office fédéral de la justice avait attiré l'attention sur l'absence de bases juridiques pour réglementer le contrôle des champignons récoltés, à titre privé, par des particuliers, la loi sur les denrées alimentaires excluant de façon explicite de son champ d'application l'emploi de champignons à usage propre. »*

Explicite signifie « qui est réellement exprimé, formulé. » Or, les champignons ne sont pas cités dans le champ d'application de la loi, mais les denrées alimentaires destinées à l'usage personnel en général. Ils ne sont pas mentionnés non plus dans le message qui accompagnait le projet de loi qui fait allusion aux « aliments produits ou importés par le consommateur pour ses propres besoins. » Par conséquent, le législateur n'a pas exprimé la volonté expresse de les exclure. Si cette affirmation est tendancieuse, il n'en demeure pas moins que dans sa formulation actuelle la loi permet difficilement de réglementer le contrôle de ces champignons. Le parlement consentirait peut-être, s'il était nanti d'une proposition bien documentée, à l'amender. Il serait parfaitement en phase avec la constitution qui prévoit en substance que la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé et qu'elle légifère sur l'utilisation des denrées alimentaires qui peuvent présenter un danger. Il fallait, pour cela, une volonté qui faisait cruellement défaut au sein de l'Office fédéral de la santé publique malgré une interpellation et une motion visant l'élaboration d'une base juridique, développées au Conseil national, et les demandes réitérées de la VAPKO.

- « Le contrôle des champignons récoltés par des particuliers doit désormais être réglementé par les cantons .»
La réglementation par les cantons demeure aléatoire tant que ceux-ci n'y sont pas contraints par la Confédération, certains d'entre eux ne promouvant pas ce contrôle comme, par exemple, les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Valais pour la Suisse romande.
- « Il n'y a pas lieu de craindre une explosion du nombre des cas d'intoxication, même si l'on ne peut pas entièrement exclure une telle éventualité .»
Venant d'un office de la Confédération dont le rôle est de protéger la santé de la population, ces propos sont bien étranges, voire choquants. Ils démontrent que la solution proposée n'est ni maîtrisée, ni exempte de risques.
- « Une autre conséquence de la disposition proposée est l'abrogation de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les contrôleurs des champignons .»
Voilà bien une logique de technocrate: Le contrôle des récoltes privées n'étant plus du ressort de la Confédération, on supprime l'ordonnance réglant la formation des contrôleurs des champignons. Et tout cela sans état d'âme, sans évaluer les conséquences d'une telle mesure et sans solution de rechange crédible! Fort heureusement, ce projet n'a pas abouti.

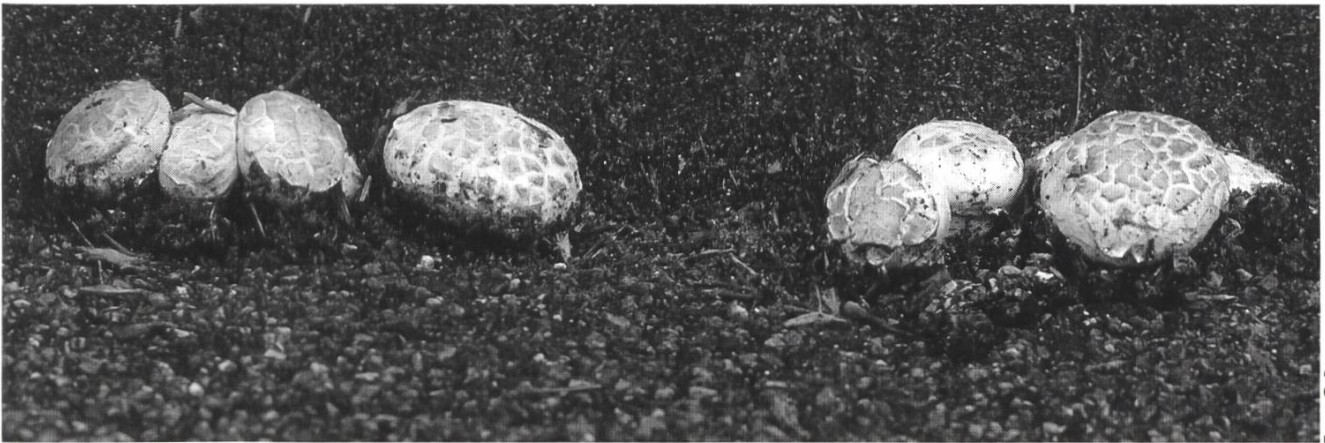


Foto G.Bieri

Agaricus bitorquis (Quel.) Sacc. durch den Asphalt brechend.

Zu verkaufen

Das ultimative Pilzmesser – Der optimale Pilzkorb

Von Pilzfachleuten in Zusammenarbeit mit Meistern ihres Handwerks entwickelt. Exklusive Einzelfertigung in kleiner Serie. Bei Interesse Beschreibung (Word-Dokument) anfordern

unter

fa@agb70.ch

oder mit frankiertem Antwortcouvert an

Franz Aspäck, Aetzrüti, 3513 Bigenthal